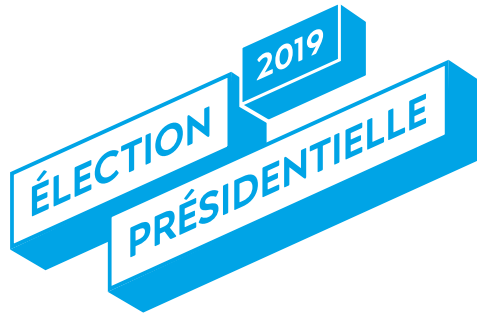




RÈGLEMENT POUR L'ÉLECTION À LA PRÉSIDENTENCE DU MOUVEMENT REFORMATEUR

AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES

VOTE PAR CORRESPONDANCE

I. DES PRINCIPES

Art 1. La Commission électorale institue le bureau électoral chargé de l'organisation de l'élection du/de la Président(e) du Mouvement Réformateur

Art 2. Conformément à l'article 12 des statuts du MR, le Président est élu au suffrage universel des membres.

Le registre des électeurs est constitué des listes communiquées par le secrétariat de chacune des composantes du MR selon les règles définies par le Président du Bureau électoral.

Le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des votes exprimés. En cas d'absence de majorité absolue, un second tour de scrutin oppose les deux candidat(e)s les mieux placé(e)s.

Est élu(e) le/la candidat(e) qui a recueilli le plus de suffrages.

§2. Tout membre du Comité Général du MR peut soumettre sa candidature à la fonction de Président.

Les candidatures sont adressées à la Présidence du Conseil de Conciliation et d'Arbitrage – Monsieur François-Xavier De Donnea, Avenue de la Toison d'Or, 84-86 à 1060 Bruxelles avant le vendredi 11 octobre à 16h, soit par courrier recommandé, soit remis en personne contre accusé de réception.

Le lundi 14 octobre, le Président du Conseil de Conciliation et d'Arbitrage ou son représentant présente au Conseil du MR les candidatures reçues et le Conseil du MR statue sur leur recevabilité à la majorité simple.

II. LE BUREAU ELECTORAL

Art 3. §1. Le Bureau électoral, sous le contrôle du Président du Conseil de Conciliation et d'Arbitrage, est chargé de l'organisation opérationnelle de l'élection du Président.

§2. Le Bureau électoral comprend 5 membres désignés par la Commission électorale.

La Présidence du Bureau électoral est assurée par un de ses membres choisi par la Commission électorale. Un(e) Vice-président(e) est également désigné(e) pour remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

§3. Le Bureau électoral statue à la majorité absolue de ses membres.

§4. Une fois les candidat(e)s connus, ceux-ci peuvent désigner un observateur qui assiste aux réunions du Bureau électoral. Les observateurs ne participent pas aux décisions.

III. DU VOTE PAR CORRESPONDANCE.

Art 4. Le vote est organisé par correspondance.

Art 5. §1. Le registre des électeurs reprend tous les membres du MR :

- enregistrés avant le mercredi 25 septembre 2019,
- et en ordre d'affiliation en 2018
- ou en ordre d'affiliation en 2019 avant le vendredi 11 octobre 2019 à minuit.

La liste est arrêtée par les composantes du MR et est transmise le mardi 15 octobre 2019.

§2. Le Président du Bureau électoral fixe les modalités pour recueillir les listes des électeurs.

Un huissier de justice désigné par le Bureau électoral reçoit ou recueille d'autorité chacune des listes des électeurs des composantes, en vérifie la qualité, les fusionne, en élimine les doublons et l'arrête officiellement.

§3. La liste des électeurs arrêtée par l'huissier de justice est transférée au routeur chargé de réaliser l'envoi du vote par correspondance. Toute modification ultérieure éventuelle de la liste des électeurs est transmise par l'huissier de justice au routeur.

§4. Le routeur définit un identifiant aléatoire pour chaque enveloppe « port payé par le destinataire ».

§5. Chaque électeur reçoit une enveloppe personnalisée qui comprend :

1. La lettre de procédure signée par le Président du Conseil de Conciliation et d'Arbitrage et le Président du Bureau électoral ;
2. La présentation - programme du ou des candidat(e)(s) - une page A4 ;
3. Le bulletin de vote anonyme ;
4. L'enveloppe « port payé par le destinataire » dont le choix de l'adresse est fixé par l'Huissier de Justice.

IV. DE LA DATE DES ELECTIONS ET DES DELAIS

Art 6. §1. Les lettres d'invitation à voter contenant le bulletin de vote sont déposées à la Poste à partir du lundi 21 octobre 2019 et au plus tard le mercredi 23 octobre 2019.

§2. Seuls les bulletins réceptionnés au moyen de l'enveloppe électorale à l'adresse indiquée avant le mardi 12 novembre 2019 à 12h seront dépouillés. Toute enveloppe retournée après cette date – quelle qu'en soit la raison – est considérée comme hors délai et n'est plus intégrée aux décomptes.

Art 7. Si un deuxième tour de scrutin doit être organisé, le Bureau électoral se réunit sans délai pour en fixer les modalités.

V. DE L'INFORMATION DES ELECTEURS

Art 8. §1. L'enveloppe contenant le bulletin de vote peut contenir un document assurant une présentation de chaque candidat d'une page recto A4 maximum. Ce document doit obligatoirement être transmis par le candidat en même temps que le dépôt de sa candidature.

§2. Le Bureau électoral fixe les conditions d'envoi de mails aux électeurs pour les candidats.

§3. Le Bureau électoral veille à ce que l'élection présidentielle se déroule dans les conditions les plus équitables et dans le respect des valeurs éthiques libérales.



VI. DES BULLETINS DE VOTE ET DE L'ENVELOPPE

Art 9. Le Président du Bureau électoral arrête un modèle unique de bulletin et le fait imprimer.

S'il y a plusieurs candidat(e)s, ils sont classés sur le bulletin dans l'ordre du tirage au sort effectué par le Président du Bureau électoral en présence de l'huissier de justice et en présence des observateurs des candidat(e)s s'ils – si elles- le souhaitent.

S'il n'y a qu'un(e) seul(e) candidat(e), son nom est suivi des mentions « oui » et « non » permettant l'expression du vote des électeurs.

L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

Art 10. Le Président du Bureau électoral arrête un modèle unique d'enveloppe « port payé par le destinataire » pour le retour de courrier.

L'adresse de retour est définie par l'Huissier de Justice qui gère le retour des enveloppes non distribuées aux membres.

L'emploi de toute autre enveloppe est interdit.

VII. DEPOUILLEMENT

Art. 11. Le bureau de dépouillement est composé des membres du Bureau électoral. Le Bureau électoral peut désigner des personnes complémentaires pour l'aider.

Art. 12. Les candidat(e)s peuvent désigner un observateur pour assister au dépouillement.

Art 13. Les opérations de dépouillement du premier tour se dérouleront le mardi 12 novembre 2019 après 14h au siège du MR, Avenue de la Toison d'Or, 84-86 à 1060 Bruxelles.

Art 14. Le Président du Bureau électoral ou son représentant se rend accompagné de l'Huissier de Justice à l'adresse désignée par ce dernier pour prendre possession des enveloppes retournées par les membres.

Art 15. §1. Toutes les enveloppes sont mélangées, ouvertes et les bulletins sont comptabilisés.

§2. Le nombre de bulletins trouvés est inscrit au procès-verbal.

§3. Le Président et les membres du bureau déplient les bulletins et les classent d'après les catégories suivantes :

1. Bulletins donnant des suffrages valables ;
2. bulletins suspects ;
3. bulletins blancs et nuls.

Ce premier classement étant terminé, les bulletins valables sont répartis selon le candidat pour lequel le vote est exprimé.

Art 16. Sont nuls :

1. tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par le présent règlement ;
2. ceux qui contiennent plus d'un vote ;
3. ceux dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature, ou une marque non autorisée.

Art 17. Lorsque la classification des bulletins est terminée, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins sans déranger le classement et soumettent leurs observations et réclamations.

Les réclamations sont actées au procès-verbal ainsi que l'avis des témoins et la décision du bureau

Art 18. Les bulletins suspects et ceux qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, d'après la décision du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les bulletins de chaque catégorie sont comptés successivement par deux membres du bureau.

Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre total des bulletins valables et celui des bulletins nuls ainsi que le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal.

Les bulletins déclarés non valables ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par un des témoins.

Tous les bulletins classés comme il est dit ci-dessus sont placés sous des enveloppes distinctes et fermées.

Art 19. Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.

Les résultats du recensement des suffrages y sont indiqués et mentionnent le nombre des bulletins trouvés, le nombre des bulletins blancs ou nuls, le nombre des votes valables. Il mentionne ensuite le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat et le pourcentage de ceux-ci et des bulletins blancs et nuls par rapport au nombre de votants.

Art 20. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du Bureau et les témoins et les bulletins contestés sont adressés au Président du Bureau électoral.

Art 21. Le Président du Bureau électoral conserve un exemplaire du tableau du recensement général des votes et adresse une copie au Président du Conseil de Conciliation et d'Arbitrage.

VIII. DE LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Art 22. Le nom du/de la candidat(e) élu(e) au premier tour est proclamé par le Président du Conseil de Conciliation et d'Arbitrage ou de son représentant lors du Conseil du MR convoqué à cette fin.

IX. DU SECOND TOUR

Art 23. §1. En cas de ballottage, le second tour du scrutin a lieu dans les 30 jours qui suivent le premier tour selon un calendrier arrêté par le Bureau électoral.

§2. Les chapitres III, V, VI, VII et VIII du présent règlement sont également d'application pour le second tour.

XI. DES DISPOSITIONS GENERALES

Art 24. L'interprétation du présent règlement doit s'inspirer des dispositions du code électoral.

Art. 25. Tous les cas non-prévus par le présent règlement seront tranchés souverainement par le bureau électoral, ses décisions étant sans appel.

Le Bureau électoral est présidé par Monsieur Richard MILLER et est composé de Messieurs François Xavier DE DONNEA (Président du Conseil de Conciliation et d'Arbitrage du MR), Pierre BOUCHER, Pierre HAZETTE et Jean Philippe ROUSSEAU.

